

---

---

**N° 95-0299    Ressources humaines, incendie et secours - Vérifications techniques, périodiques et réglementaires dans les services de la communauté urbaine de Lyon - Acceptation du dossier - Procédure d'appel d'offres restreint - Direction des ressources humaines - Service effectifs et cadre de travail -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je sous sou mets un dossier présenté par monsieur le directeur des ressources humaines relatif aux vérifications périodiques réglementaires des installations électriques, appareils de levage, à pression, à rayonnement ionisant et de détection incendie, des portes et portails automatiques ou semi-automatiques et des cuves, bassins et réservoirs, dans les services de la Communauté urbaine.

Ces vérifications périodiques sont rendues obligatoires, selon la nature des appareils, par divers textes réglementaires.

Les marchés publics relatifs à ces prestations viennent à expiration le 31 décembre 1995. Il s'agit donc de conclure de nouveaux marchés pour les années 1996, 1997 et 1998.

Ces prestations seront réparties en cinq lots :

- lot n° 1 : direction de la propreté
- lot n° 2 : direction de la voirie
- lot n° 3 : direction de l'eau
- lot n° 4 : direction incendie et secours
- lot n° 5 : direction de la logistique et des bâtiments et centre Elie Vignal

Chaque direction disposant de différents types d'appareils, chaque organisme devra être titulaire, pour l'année en cours, de l'ensemble des agréments nécessaires au contrôle du lot pour lequel il postule. De même, un organisme pourra, sous réserve de cette condition, postuler pour plusieurs lots.

Le choix de l'allotissement par direction est motivé par la nécessité pour une direction d'avoir comme interlocuteur un seul et même organisme de contrôle qui pourrait, dans ces conditions, effectuer des contrôles et/ou des épreuves pour divers appareils au cours d'un seul déplacement.

Le choix de marchés à bons de commande permettrait à chaque direction,

- de demander une intervention lors de nouvelles acquisitions ou de modifications de matériels,
- d'assurer un meilleur suivi du recensement des appareils,
- de planifier l'ensemble des interventions de l'organisme de contrôle et, pour une direction, d'anticiper ses besoins financiers en matière d'entretien, de maintenance, de réparation et de réforme du matériel.

Passés en application des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics, ces marchés à bons de commande sur appel d'offres restreint seront conclus pour 1996, avec possibilité de tacite reconduction deux fois une année, afin d'assurer un suivi cohérent et la mise en place d'une organisation adéquate entre la direction et l'organisme de contrôle, dès lors qu'il apporte toute satisfaction et qu'il soit toujours titulaire de l'ensemble des agréments nécessaires.

Je vous informe que ces prestations sont estimées, pour chaque exercice comptable, à un montant de 824 600 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 18 septembre 1995 sur la procédure proposée ci-dessus ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution de ces prestations de service ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

**2° - Décide** que :

a) - ces prestations de service seront traitées ultérieurement par appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 15 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

**4° - La dépense** de 824 600 F TTC, à engager pour ces prestations de service, sera prélevée, pour la direction de l'eau, sur son budget, exercices 1996, 1997 et 1998 - sous-chapitre 222-222 - article 615-230 et, pour les autres directions, sur le budget principal, exercices 1996, 1997 et 1998 - sous-chapitre 932-20 - article 631-2.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,